

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 068/2022
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA BASE DE
LOISIRS DU LAC BLEU À MORILLON**

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
VU la demande du comité organisateur du 184^{ème} festival des musiques du Faucigny sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la base de loisirs du Lac Bleu pour l'organisation d'un concert dans le cadre du festival des musiques le dimanche 26 juin 2022 de 16h à 18h.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le comité d'organisation du 184^{ème} festival des musiques est autorisé à occuper le domaine public de la base de loisirs du Lac Bleu à Morillon, selon les dispositions précisées dans le plan d'implantation ci-joint, pour l'organisation d'un concert sur la base de loisirs du Lac Bleu à Morillon.
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour le dimanche 26 juin de 15h à 19h.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, l'association devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'occupant et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 5 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 6 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 7 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 10 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Le comité d'organisation du 184^{ème} festival des musiques du Faucigny
 - Gendarmerie de Taninges,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - La Police Municipale de Morillon,

- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 24 juin 2022

Le Maire


Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le :

24/06/2022

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



